

## Cahier de doléances du Tiers État de Campeaux (Oise)

Cayer de doléances de la paroisse de Campeaux.

Les habitans, assemblés tous au son de la cloche, espérant tout dans la bienfaisance du monarque qui les gouverne, et des lumières des sujets qui vont l'environner, osent, autorisés, par ses ordres, lui présenter leurs sujet de doléances, ainssi qu'il suit :

Comme il existe un déficit dans les finances du royaume, les habitans de Campeaux consentent à le remplir, consentent en conséquence, que les députés aux États Généraux, prennent, pour y parvenir, tous les moyens nécessaires ; que l'on établisse tel impôt que l'on voudera, pourvu qu'il soit réparti par égale portion entre les trois ordres, sans aucun mode particulier pour aucun corps. Ils croient que cet impôt serait plus exactement établi sous l'impôt territorial, puis que il serait perçu à raison delà production.

Veulent les dits habitans que l'on ne procède à l'établissement de cet impôt, qu'autant qu'il sera préalablement pris des mesures pour qu'il n'y ait plus de déficit à craindre dorénavant.

Que Sa Majesté sera en conséquence suppléé très humblement, de vouloir bien émaner de son tronne une loy, laquelle rendue sur le vœu de la Nation, ordonnera que tout emprunt fait à l'avenir, procédant de toute sorte de cause, ne sera reconnue dette de l'État, qu'autant qu'il sera consenti par la Nation.

Veulent les dits habitans qu'il soit établi une commission, à l'effet d'inspecter le ministre des finances, et de le suivre dans sa conduite et ses opérations, et de lui faire rendre un compte exacte tous les ans.

Veulent qu'il soit établi également une commission composée des membres de l'assemblée des États Généraux, pour que, dans l'intervalle du retour des dits États Généraux, il y soit adressé tous les mémoires en forme de plaintes et de réclamation, et qu'il y soit fait droit provisoirement.

Veulent les dits habitans la suppression des aides, comme étant un établissement funeste aux intérêts de l'État, et ruineux et vexatoires pour tous les sujets.

Veulent au moins, dans le cas de l'impossibilité de cette suppression, une perception plus juste, et un mode moins vexatoire, plus analogue et plus conforme à la diversité des rangs et des positions du citoyen.

Veulent aussi, dans le cas de la ditte impossibilité de la suppression des aides, la suppression du gros manquant, droit nouveau, désespérant pour un bon et soigneux cultivateur, injuste dans le mode et l'étendue de sa perception.

Veulent une répartition plus exacte dans la gabelle, et qu'elle soit plus égale entre tous les sujets du royaume.

Veulent que la milice soit supprimée, et qu'elle soit fournie librement par la province, attendue quelle donne lieu aujourd'hui à l'impôt le plus désastreux, tombant ordinairement sur la classe la plus indigente.

Veulent que chaque paroisse soit tenue spécialement et directement de leurs corvées, pour ce qui peut concerner les chemins.

Veulent les dits habitans qu'il n'y ait en quelque sorte qu'un seul impôt, et que dans cet impôt, soit territorial, soit de tel nature qu'il puisse être, il n'y ait point d'arbitraire et d'invention fiscale.

Que, dans ce dernier cas, on ait égard à la nature du terrain et aux facultés du citoyen.

Veulent les dits habitans, pour le bien de l'État et le soulagement du plus grand nombre des citoyens, la suppression de tous les privilèges pécuniaires, privilège qui ne tend qu'à accabler la classe la moins fortunée.

Veulent les dits habitans une réforme toute particulière dans la procédure ; que, l'usage absurde et ruineux de grossoyer, soit entièrement aboli, et reparaisse sous une forme plus simple et bien moins dispendieuse ; qu'il soit fait un code extrait des plus sages loix qui, jettant la clarté dans les moindres questions, épargneroit aux citoyens moins de larmes par la perte de sa fortune, qui s'y trouve toujours compromise ; qu'il soit arrêté d'une manière fixe et non variable, que les procès ne pourront durer plus d'un an.

Qu'il seroit à désirer qu'il fut établi dans chaque siège un tribunal composé de membres choisis de jurisconsultes, pour que chaque citoyen fut tenu de requérir son autorisation pour pouvoir plaider.

Qu'il seroit également à désirer que tout accusé eut un deffenseur, pour qu'il prît ses intérêts contre toutes les attaques imprévues qu'on pourroit lui susciter.

Qu'il seroit à désirer que ce deffenseur fut pris dans l'ordre des avocats, qui auraient la faculté de le choisir tous les ans, lequel avocat ferait ce service de citoyen gratuitement.

Que, pour obvier également aux désordres sans nombres du commerce, il seroit également à désirer qu'il y ait un magistrat dans tous les sièges royaux, lequel seroit chargé, au nom du Roy, de faire gratuitement le procès à toute personnes qui manqueraient, soit par deffaut de conduite, soit par désir de grossir sa fortune.

Qu'il seroit à désirer pour le bien de l'État, qu'il fut permis à toute sorte de personnes, soit roturière, soit noble, de faire indistinctement le commerce, sans aucun préjugé de dérognance.

Veulent les dits habitans que, pour entretenir mieux la concorde avec leur pasteur, la dime ecclésiastique soit convertie en argent.

Que, dans le cas de la non conversion de la dite dixme en argent, il soit rendu une loy, qui fixe d'une manière certaine, sur quel genre de production on doit la payer.

Que tous les gros décimateurs soyent chargés de toutes les réparations des églises.

Que le gros des curés soit augmenté, de manière qu'il puissent être plus utile qu'ils ne le sont pour les pauvres nécessiteux, qu'ils connoissent mieux que tout autres ; à la charge pour eux néanmoins, de renoncer entièrement à tout espèce de casuel, qui ne tend qu'à dégrader leur état.

Qu'il leur soit deffendu, au moyen de l'augmentation du dit gros, de prendre aucune exploitation quelconque, devant absolument être content du produit de leur cure.

Que l'on ramène tous les gros bénéficiers aux dispositions du concile de Trente ; qu'il leur soit deffendu de posséder plus d'un bénéfice.

Que les moines religieux soient chargés de l'administration de leurs maisons.

Que leurs revenus soient divisés en trois classe, sçavoir : un tiers pour leurs subsistances et entretien, un tiers pour les réparations de leurs maisons et les pauvres, et un tiers enfin pour gratifier les personnes qui auront servi utilement l'État, ou versé leur sang pour la patrie.

Que les dits religieux soient tenus d'avoir chez eux des écoles publiques, où toutes personnes pourront aller prendre des leçons gratuite, et jusqu'à ce quelles puissent être à même de prendre un état quelconque, dans telle classe de la société que ce soit.

Que les économats soyent absolument supprimés, comme un établissement ruineux pour l'État.

Que les charges d'huissiers priseurs soyent également supprimées, comme étant dangereuse et funeste aux intérêts des sujets.

Veulent les dits habitans que tous les droits burseaux et de l'invention de l'esprit fiscal, soyent supprimés.

Veulent aussi les dits habitans que le droit de franc-fief soit aussi supprimé, et que tous les fiefs soyent susceptibles d'être dans les mains des roturiers comme des nobles, distinction qui ne tend qu'à en empêcher le commerce.

Veulent les dits habitants qu'il y ait une loy pour le gibier, attendu qu'il est nuisible aux intérêts des citoyens.

Veulent que l'eau soit commune en fait de prairie, de manière que les propriétaires en puissent user à volontés, dans des temps urgens et nécessaires des dites prairies, sans être gênés par les meuniers et les seigneurs, ce qui cause un dommage considérable.

Veulent les dits habitans la suppressions des haras, comme tendant à gêner la génération de l'espèce, et par conséquent à jeter la famine parmi les cheveaux.

Veulent les dits habitans que l'édit de 1786, pour la passation des aveux, soit revu, et qu'il y soit fait quelque changement moins à charge pour les cencitaires ; observant les dits habitans qu'il seroit à désirer que toute argenterie et trésor inutile reposant dans toute les communautés, maison religieuse et abays du royaume, soyent retirés et vendus, pour l'argent en provenant être versé dans le sein de l'État.

Veulent les dits habitans que l'on opine par tête et non par corps, clause expresse et essentielle, sans l'exécution de laquelle les dits habitans ne consentent à aucun impôts.

Certifié véritable, ne varietur le quinzième jour de mars, mil sept cent quatre vingt neuf.